

*CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE  
CONSTITUÉ EN CHAMBRE DE DISCIPLINE*

Affaire : Plainte de Monsieur le Directeur Régional des Affaires contre Mme A Pharmacien  
....

Décision du 25 juin 2007

Vu la plainte, enregistré le 2 novembre 2005 sous le n° 1118 au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le DIRECTEUR REGIONAL des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES d'AQUITAINE et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à Mme A, pharmacien exerçant ... ;

Il soutient que ce pharmacien a délivré, sans ordonnance d'un vétérinaire, un anesthésique pour animaux, lequel contient, en outre, une substance faisant figurer ce médicament au nombre de ceux soumis à la réglementation sur les stupéfiants; que d'autres éléments tendent à établir qu'elle avait également précédemment pratiqué de la sorte, même si c'est dans un nombre de cas limité ; qu'en ce qui concerne notamment les conditions de sécurité de détention de certains produits, la réalisation des préparations magistrales, le suivi des stocks et l'élimination de produits périmés, des manquements ont pu également être relevés ; qu'il y a toutefois été porté remède après l'inspection dont l'officine a fait l'objet ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2006, par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2007, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- M. RA, en son rapport,

- M. P, représentant le DIRECTEUR REGIONAL des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES d'AQUITAINE,

- et les observations de Mme A ;

Considérant que Mme A ne conteste pas avoir délivré, sans que le client lui eut présenté d'ordonnance, un anesthésique pour animaux, alors qu'il est constant que ce médicament ne peut être délivré que sur ordonnance d'un vétérinaire ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique lui soit infligée ;

Considérant que ces faits justifient que soit infligée à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir cette sanction du sursis ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> Il est infligé à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours, avec sursis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à  
Mme A

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Président du Conseil National

Madame le Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports

Délibéré le 25 juin 2007, après l'audience publique où siégeaient :

Président : M. B. LEPLAT

Membres : MM. P. BEGUERIE — J. BOUGNIOT — L. COURBIN — M. DALIER — G. DEGUIN — M. GELINEAU — M. LABARTHE — H. MOREAUX — M. MAUVOISIN F. ROBERT — Mmes M.P. BOUTET-NEIGEL — C. CREVÉ — M.N. DARRIGADE H. ROUMAILLAC.

Le président

Signé

B. LEPLAT